

QUESTIONS ADRESSEES AUX GOUVERNEMENTS DE L'EGYPTE, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA TRANSJORDANIE, DE L'IRAK, DU YEMEN, DE LA SYRIE ET DU LIBAN, AU HAUT COMITE ARABE ET AUX AUTORITES JUIVES EN PALESTINE, EN VERTU DE LA DECISION PRISE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA 295^{eme} SEANCE QUI S'EST TENUE LE 18 MAI 1948

I. Questions adressées à l'Egypte, à l'Arabie saoudite, à la Transjordanie, à l'Irak, au Yemen, à la Syrie et au Liban :

- (a) Des éléments armés de vos forces régulières ou de forces irrégulières appuyées par votre gouvernement opèrent-ils actuellement (1) en Palestine; (2) dans des régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Juifs sont en majorité ?
- (b) Dans l'affirmative, où se trouvent ces éléments, sous quel commandement opèrent-ils et quels sont leurs objectifs militaires?
- (c) Sur quoi vous fondez-vous pour affirmer que ces forces ont le droit de pénétrer (1) en Palestine; (2) dans les régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Juifs sont en majorité et d'y effectuer des opérations?
- (d) Quelle est actuellement l'autorité qui exerce les fonctions politiques dans les régions de la Palestine où les Arabes sont en majorité?
- (e) Cette autorité négocie-t-elle actuellement avec les autorités juives en vue du règlement des problèmes politiques de Palestine?
- (f) Les forces juives ont-elles violé vos frontières et pénétré sur votre territoire?

II. Questions adressées au Haut Comité arabe :

- (a) Le Haut Comité arabe exerce-t-il une autorité politique en Palestine?
- (b) Quelles sont les dispositions d'ordre gouvernemental prises pour le maintien de l'ordre et le fonctionnement des services publics dans les parties de la Palestine où les Arabes sont en majorité?
- (c) Les Arabes de Palestine ont-ils sollicité l'aide de gouvernements en dehors de la Palestine?
- (d) Dans l'affirmative, à quels gouvernements se sont-ils adressés et dans quel but?

- (e) Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve demandée par le Conseil de sécurité?
- (f) Des forces juives ont-elles pénétré sur le territoire sur lequel vous affirmez exercer l'autorité?

III. Questions adressées aux autorités juives en Palestine :

- (a) Sur quelles régions de la Palestine exercez-vous, à l'heure actuelle un contrôle effectif?
- (b) Des forces armées sous vos ordres opèrent-elles dans des régions (villes, agglomérations, districts) de la Palestine où les Arabes sont en majorité, ou en dehors de la Palestine?
- (c) Dans l'affirmative, comment pouvez-vous justifier ces opérations?
- (d) Avez-vous pris des dispositions pour l'entrée en Palestine, dans un avenir prochain, d'hommes en âge de combattre venant du dehors? Dans l'affirmative, quel est leur nombre et d'où viennent-ils?
- (e) Négociez-vous actuellement avec les autorités arabes au sujet de la trêve ou du règlement des problèmes politiques de Palestine?
- (f) Avez-vous désigné des représentants pour traiter avec la Commission de trêve du Conseil de sécurité en vue de rendre effective la trêve demandée par le Conseil de sécurité?
- (g) Accepteriez-vous une trêve immédiate et inconditionnelle en ce qui concerne la ville de Jérusalem et les Lieux Saints?
- (h) Des forces arabes ont-elles pénétré sur le territoire sur lequel vous affirmez exercer l'autorité?

Etant donné l'urgence, le Conseil de sécurité a décidé de demander que les réponses à ces questions parviennent dans les 48 heures à compter du 19 mai 1948 à midi, heure officielle de New-York.

